



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 janvier 2024 à 20H00.

Sous la Présidence de M. René WUNENBURGER, Maire.

Conseillers élus : **15**

Conseillers en fonction : **15**

Conseillers présent(s) : **12**

Conseillers absent(s) : **3**

Procuration(s) : **3**

Conseiller supplémentaire : **1**

Présents : Mmes et MM. Frédéric BIEBER ; Danielle CANAC ; Julie FLICK ; Hélène GERAULT ; Alain HABER (adjoint) ; Jean-François HURST ; Chantal JACOB (adjointe) ; Marie KREYE-DAUER ; Clarisse LANGER ; Pierre OSTER (conseiller délégué) ; Claude WERLÉ.

Absents excusés : Mme Florence HOOGSTOEL-MILLOUX donne procuration à M. René WUNENBURGER ; M. Nicolas GINTER donne procuration à Pierre OSTER ; M. Xavier CYREK donne procuration à Mme Danielle CANAC.

Excusé avec voix non délibérative : M. Bruno SCHUG.

Date de la convocation : 23 décembre 2023.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 4 décembre 2023.
3. Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
4. Revalorisation de la participation employeur au titre de la complémentaire santé.
5. Revalorisation de la participation employeur au titre de la prévoyance.
6. Comptes-rendus de réunions.
7. Agenda.
8. Divers.

1. Désignation du secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Mme Julie FLICK est désignée comme secrétaire de séance.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2. Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 4 décembre 2023.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Adopte le Procès-verbal du conseil municipal du **4 décembre 2023**.

3. Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Le Code général de la fonction publique (CGFP),**
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- Les arrêtés du 20 mai 2014, 19 mars 2015, 28 avril 2015, 3 juin 2015 et du 7 novembre 2017 fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat, selon les cadres d'emplois concernés dans la collectivité,
- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Social territorial en date du 11 décembre 2023 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;

- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- Adjoints techniques,
- Agents de maîtrise,
- Techniciens.

Le RIFSEEP est versé aux agents contractuels de droit public, recrutés sur le fondement des articles 3, 3-1, 3-2, et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 suscitée.

Les vacataires tout comme les contractuels de droit privé (apprentis, CAE...) ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE.

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante **mensuelle** sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

➤ Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence :

- Conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 suscitée et au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicable pour les agents de l'Etat, **maintien du régime indemnitaire (part IFSE)** dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents en cas de maladie ordinaire (CMO), accident de service ou maladie professionnelle, en congés maternité, en congé pour adoption, en congé de paternité ou d'accueil de l'enfant.

L'IFSE est supprimée en cas de congé longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) et congé de grave maladie (CGM).

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**, notamment au regard de :
 - o Des fonctions exercées.
 - o Du nombre de collaborateurs encadrés directement.
 - o Du niveau d'encadrement.
 - o Du niveau de responsabilités liées aux missions.
 - o Du niveau d'influence sur les résultats collectifs.
- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
 - o Maîtrise d'un ou plusieurs logiciels « métier ».
 - o Habilitations réglementaires ou certifications.
 - o Connaissances liées aux fonctions.
 - o Autonomie dans le poste.
 - o Force de propositions/d'actions.
 - o Diversité des tâches/dossiers/projets.
 - o Complexité des missions menées.
 - o Niveau de diplôme
 - o Titulaire d'un concours de la FPT.
- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;**
 - o Relations externe/internes.
 - o Contact avec un public difficile.
 - o Impact sur l'image de la collectivité.
 - o Risque d'agression physique.
 - o Risque d'agression verbale.
 - o Exposition aux risques de contagion(s).
 - o Risque de blessures.
 - o Déplacement hors résidence administrative.
 - o Variabilité des horaires, horaires décalés.
 - o Liberté de pose des congés.
 - o Obligation d'assister aux instances.
 - o Engagement de la responsabilité financière, juridique.
 - o Actualisation des connaissances.
 - o Exercice de la fonction de tutorat.

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 2, grille de cotation des postes) :

- **Expérience dans le domaine d'activité.**
- **Ancienneté dans la collectivité.**
- **Connaissance de l'environnement de travail.**
- **Capacité à exploiter les acquis de l'expérience.**
- **Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie.**
- **Capacités à exercer les activités de la fonction.**
- **Etat d'esprit de l'agent au sein de son service/environnement professionnel.**

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUPES	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant maximum annuels (fixe)
B1	Secrétaire de Mairie, chef d'équipe technique	Rédacteurs, techniciens	8 740,00 €
B2	Agent d'entretien, agent technique, agent d'accueil	Rédacteurs, techniciens	8 007,50 €
C1	Secrétaire de Mairie, chef d'équipe technique	Adjoint administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise	4 420,00 €
C2	Agent d'entretien, agent technique, agent d'accueil	Adjoint administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise	4 150,00 €

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR .

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : **annuelle**.
Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence :

- Conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 suscitée et au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicable pour les agents de l'Etat, **maintien du régime indemnitaire (part CIA)** dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents en cas de maladie ordinaire (CMO), accident de service ou maladie professionnelle, en congés maternité, en congé pour adoption, en congé de paternité ou d'accueil de l'enfant.

Le CIA est maintenu en cas de congé longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) et congé de grave maladie (CGM).

Les critères d'évaluation :

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- **Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs.**
- **Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques.**
- **Qualités relationnelles.**
- **Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.**

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GRO UPES	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant maximum annuels (fixe)
B1	Secrétaire de Mairie, chef d'équipe technique	Rédacteurs, techniciens	2 000,00 €
B2	Agent d'entretien, agent technique, agent d'accueil	Rédacteurs, techniciens	1 836,00 €
C1	Secrétaire de Mairie, chef d'équipe technique	Adjointes administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise	1 050,00 €
C2	Agent d'entretien, agent technique, agent d'accueil	Adjointes administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise	1 000,00 €

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR.

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : **01/01/2024** ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- Abroge les dispositions contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4. Revalorisation de la participation employeur au titre de la complémentaire santé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

*VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 11 septembre 2018 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire : **pour le risque santé : MUTEST** ;*

Vu la délibération de la commune N°DEL-052-2019 du 2 décembre 2019 ;

VU l'avis du CST en date du 11 décembre 2023,

VU l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour **le risque de la santé complémentaire**.
- a. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée **exclusivement à la convention de participation mutualisée** référencée pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Bas-Rhin ;

b. Le niveau de participation sera fixé comme suit : **Le montant forfaitaire de participation par agent sera de 35,00 €/mois et par agent cotisant.**

- De **PREND ACTE** que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes dont le coût est de 0,04 % pour la convention de participation en santé. Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année. Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.
- **D'AUTORISER M. le Maire** à prendre et signer les modifications éventuelles de contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

5. Revalorisation de la participation employeur au titre de la prévoyance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 02 juillet 2019 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTEAM ;

VU la délibération de la commune N°DEL-052-2019 du 2 décembre 2019 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2023,

VU l'exposé de M. le Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque PREVOYANCE. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour son caractère solidaire et responsable, souscrit par délibération du 2 décembre 2019. **Le montant unitaire de participation par agent sera de 27,00 € mensuel.**
- **CHOISIT** de retenir l'assiette de cotisation de base comprenant le traitement indiciaire brut et la NBI.
- **CHOISIT** de ne pas rendre obligatoire à l'ensemble de ces agents l'option 1 « perte de retraite suite à une invalidité permanente » ;

- **PREND ACTE**

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation PREVOYANCE demande une **participation financière aux collectivités adhérentes de 0,02 % pour la convention de participation prévoyance**. Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.

- que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

- **AUTORISE M. le Maire** à signer les actes d'adhésion à la convention de participation mutualisée prévoyance et tout acte en découlant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

6. Comptes-rendus de réunions.

- **Vie communale :**

4 décembre : réunion Alter Alsace énergies (Bâtiments publics/photovoltaïque). Diagnostics des Bâtiments de la commune, étude géotechnique tennis couvert.

20 décembre : commission électorale. 52 inscriptions et 61 radiations.

- **CoKoKo :**

5 décembre : commission petit patrimoine. Acceptation du dossier du Nellpkof.

7 décembre : conseil communautaire.

- **Autres :**

11 décembre : assemblée générale SDEA.

11 décembre : réunion ATIP à Bouxwiller. Evolution loi ZAN.

12 décembre : comité syndical SCOTERS.

7. Agenda.

L'agenda a été distribué avec la note de synthèse.

8. Divers.

- **Dates prévisionnelles des prochains conseils pour 2024** : 5 février, 4 mars, 8 avril.
- **Vœux du Maire** mardi 16 janvier 2024 à 19h00. RDV à 18h00 pour l'installation.

Séance close à 22h15.

Prochaine séance prévue le 5 février 2024 à 20h00.

Secrétaire de séance	Maire
----------------------	-------

Retrouvez tous les comptes-rendus du Conseil municipal sur notre site Internet :

www.griesheim-sur-souffel.fr